



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°64-2023-122

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

Cour d Appel de Pau / Cour d'appel de Pau - Service Administratif Régional

64-2023-05-31-00002 - Décision des chefs de la cour d 'appel de Pau portant délégation de signature en matière de marchés publics - pouvoir adjudicateur (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-06-08-00005 - Attestation d'abrogation de proposition de rectification prise au titre de la L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration. (3 pages)

Page 8

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale /

64-2023-05-30-00006 - Arrêté du 30 mai 2023 portant désignation des membres du comité social d administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d administration spécial départemental (3 pages)

Page 12

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-06-08-00004 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons Commune de Bidache (1 page)

Page 16

Cour d Appel de Pau

64-2023-05-31-00002

Décision des chefs de la cour d 'appel de Pau
portant délégation de signature en matière de
marchés publics - pouvoir adjudicateur



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en matière de marchés publics – pouvoir adjudicateur**

**Nous,
Rémi LE HORS,
Premier Président de la cour d'appel de Pau,**

Et

**Eric TUFFERY,
Procureur Général près ladite cour,**

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;
Vu l'article D312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu l'article R312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général en matière de marchés publics ;
Vu les articles R312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Rémi LE HORS, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Pau ;
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Eric TUFFERY en qualité de procureur général près la cour d'appel de Pau ;
Vu la décision de délégation en date du 1^{er} juin 2016 et le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

DECIDONS

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine MOURAAS, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, pour signer les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe relatifs à l'attribution, la signature, la notification et à l'exécution des marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Pau ainsi que pour signer et notifier, sans engagement comptable préalable, des commandes relevant de la procédure d'urgence en matière d'ordonnancement secondaire en cas de circonstances exceptionnelles induisant la mise en danger immédiate de la sécurité des personnes et des biens ou relevant de la force majeure.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine MOURAAS, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, pour signer préalablement à l'attribution, les demandes d'engagement dans chorus des marchés contractualisés après vérification de la disponibilité effective des autorisations d'engagement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine MOURAAS, cette délégation sera exercée par un responsable de gestion du service administratif régional :

- Madame Vanessa BLANCHET, responsable de la gestion budgétaire,
- Monsieur Vianney MARTIN, responsable de la gestion informatique,
- Monsieur Alain CAPDEBOSCQ, responsable de la gestion des ressources humaines.

Article 4 : Délégation de signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel et aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Pau :

- ☞ dans le cadre des marchés à bons de commandes, pour l'attribution, la signature et l'exécution des bons de commandes lorsque le marché le prévoit ;
- ☞ pour l'attribution, la signature et l'exécution des bons de commandes pour tout achat auprès de l'UGAP ;
- ☞ pour l'attribution, la signature et l'exécution de tout marché de travaux dans la limite de 40.000€ hors taxe, ce seuil s'appréciant par opération de travaux ;
- ☞ pour l'attribution, la signature et l'exécution de tout autre marché de fournitures ou de services en procédure adaptée ne faisant pas l'objet d'un marché public en cours de validité dans le respect des procédures de mises en concurrence imposées par le code de la commande publique ;
- ☞ pour la signature et la notification, sans engagement comptable préalable, des commandes relevant de la procédure d'urgence en matière d'ordonnancement secondaire en cas de circonstances exceptionnelles induisant la mise en danger immédiate de la sécurité des personnes et des biens ou relevant de la force majeure.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Pau, pour l'attribution, la signature et l'exécution des marchés répondant aux besoins des tribunaux de commerce de leur arrondissement respectif, ainsi que pour la signature et la notification, sans engagement comptable préalable, des commandes relevant de la procédure d'urgence en matière d'ordonnancement secondaire en cas de circonstances exceptionnelles induisant la mise en danger immédiate de la sécurité des personnes et des biens ou relevant de la force majeure selon les mêmes modalités exposées ci-dessus.

Article 6 : Les bénéficiaires de la délégation visée à l'article 4 sont les suivants :

- Madame Hélène FAGE, directrice de greffe de la cour d'appel de Pau ;
- Monsieur Xavier COURAGE, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Pau ;
- Madame Agnès HEBRAUD, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur Michel HUSTET-GRANGE, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Tarbes ;
- Madame Laetitia CHANUC, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan ;
- Madame Marie-Gaëlle GOUT, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Dax.

Les bénéficiaires de la délégation visée à l'article 5 sont les suivants :

- Monsieur Xavier COURAGE, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Pau ;
- Madame Agnès HEBRAUD, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur Michel HUSTET-GRANGE, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Tarbes ;
- Madame Laetitia CHANUC, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan ;
- Madame Marie-Gaëlle GOUT, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Dax.

Article 7 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la délégation en date du 1^{er} juin 2016 et dans le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de greffe concerné, ces délégations sont exercées par leur représentant.

Article 9 : La présente décision prend effet à compter du 31 mai 2023 sauf pour les articles 5 et 8 pour laquelle elle prend effet à compter du 16 mars 2023.

Article 10 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Pau, aux présidents des tribunaux de commerce, au pôle chorus ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel de Pau.

Pau, le 31 mai 2023,

Le procureur général



Eric TUFFERY

Le premier président



Rémi LE HORS

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-08-00005

Attestation d'abrogation de proposition
de rectification prise au titre de la L243-2 du
Code des relations entre le public et
l'administration.

**Attestation d'abrogation de proposition
de rectification prise au titre de la L243-2 du Code des relations
entre le public et l'administration.**

Vu l'enregistrement le 23 novembre 2011 de l'Association Nature & Hydroélectricité en Aquitaine en préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le code RNA 643005337 ;

Vu l'enregistrement à l'INSEE le 23 novembre 2011, de l'Association Nature & Hydroélectricité en Aquitaine sous le SIREN : 538,387,788 et Code APE 7112B en catégorie juridique 9220 - Association déclarée relevant de l'économie sociale et solidaire et qui n'a pas la qualité de commerçant, non enregistré RCS ;

Vu la réception d'avis rectificatifs datés du 14 septembre 2017 portant sur l'Impôt société, la TVA, CVAE et de CFE à l'encontre de l'association et des valeurs mobilières à l'encontre de son représentant légal pour les années 2014 et 2015 ;

Vu le jugement de liquidation du 08 janvier 2018 au TGI de Pau, de l'Association Nature et Hydroélectricité en Aquitaine, association déclarée qui n'a pas qualité de commerçant, non-enregistrée au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la parution BODACC n° 20180014 publié le 21/01/2018, ouvrant l'association à liquidation judiciaire au TGI de Pau, conformément aux organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant ;

Vu la demande du 05 mars 2021 à la DGFIP64, service juridique, de la copie de la procédure fiscale L14 LPF dite contrôle d'activité à l'encontre de l'association Nature et Hydroélectricité en Aquitaine, préalablement aux propositions de rectifications daté du 14 septembre 2017 ;

Vu le courrier de la DGFIP64 en date du 23 mars 2021 , de Mme Christèle Guignard signée par Mme Cécile qui Tempier, inspectrice principale des finances publiques, attestant que l'Association n'a jamais fait l'objet de contrôle d'activité L14 LPF, que cette procédure fiscale à l'encontre de l'association n'existe pas ;

Vu la Loi L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration qui fixe obligation à l'administration d'abroger expressément un acte administratif non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicton, sauf à ce que l'illégalité ait cessé ;

Vu la demande déposée le 19 janvier 2022 d'abrogations des propositions de rectifications datées du 14 septembre 2017, sans contrôle d'activité préalable L14LPF reconnu par la DGFIP64 le 23 mars 2021, demande au titre de la L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande d'attestation d'abrogation des propositions de rectifications par application de la Loi, demande transmise 28 avril 2023 à la DGFIP64, service juridique, au titre de la L232-2&3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'association non enregistrée au registre du commerce et des sociétés, a payé des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature, et a géré ou distribué des fonds pour le compte de leurs adhérents et relève du droit au contrôle prévue à la L14 LPF ;

CONSIDÉRANT que l'association n'a jamais fait l'objet de contrôle fiscal L14LPF, et n'a jamais été assujettie à l'IS, TVA, CFE ou CVAE et ne peut faire l'objet de propositions de rectification sur des impôts auquel elle n'a jamais été soumise ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de procédure fiscale L10LPF à l'encontre du représentant légal de

l'association au préalable des propositions de rectification ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de capital, ni de parts sociales, ni de valeur mobilière support à des revenus de valeurs mobilières support à proposition de rectification ;

CONSIDÉRANT que la demande d'éligibilité à la L243-2 Code des relations entre le public et l'administration, à l'encontre des propositions de rectification, notifiée le 19 janvier 2022 n'est pas une réclamation et ne formule aucun recours prévue à la L410 du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire au TGI en date du 08 janvier 2018 portant sur un organisme qui n'a pas qualité de commerçant, et qui n'a jamais fait l'objet de contrôle fiscal au titre de la L14LPF, emporte la nullité des propositions de rectifications liée à l'association ;

CONSIDÉRANT que la demande d'abrogations fondée sur le L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration des propositions de rectifications déposées auprès de la DGFDP le 19 janvier 2019 a été portée en copie au juge à la liquidation le 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'abrogation fondée sur la L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration déposée le 19 janvier 2022 est prévue par le législateur avec effet immédiat, soit à la date du dépôt du 19 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'administration fiscale n'a pas formulée de recours contre cette obligation légale dans les deux mois, soit au 20 mars 2022 ;

A la demande du bénéficiaire ;

ATTESTE

Article 1er : Bénéficiaires de l'attestation

L'Association Nature et Hydroélectricité en Aquitaine, immatriculée SIREN 538.387.788, représentée par son représentant légal M. Denis Bouzon, demeurant 09 rue Jeanne d'Arc, 64000 Pau, (FIP : 640 22 68 8990067789-3).

Article 2 : Nature de l'attestation

M. le Directeur départemental des finances publiques, atteste que les propositions de rectifications à l'encontre des bénéficiaires de la présente, sans procédure fiscale L14LPF/L10LPF préalable, sont illégales et éligibles à la dispositions L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration et abrogés.

Les créances et avis rectificatifs enregistrés suite aux propositions de rectifications à l'encontre des bénéficiaires, sont abrogés par voies de conséquences.

Article 3 : Date de la décision acquise

La présente décision est apurée des voies de recours de l'administration fiscale et définitivement acquise au 20 mars 2022.

Article 4 : Liste des créances et avis rectificatifs abrogés par voie de conséquence

La créance n°201820690 - AMR n°20180705010 - de TVA année 2017 liée à l'association est abrogée ;

La créance n°201736650 - AMR n°20171205003 - de TVA 2014/2015 liée à l'association est abrogée ;

La créance n°201736650 - AMR n°20171205003 - Pénalités d'assiette liée à l' association est abrogée ;

La créance n° 201736660 - portant sur l'impôt société 2014/2015 liée à l'association est abrogée ;

La créance n° 201736660 - portant sur des pénalités d'assiette, liée à l'association est abrogée ;

Les avis rectificatif de CFE pour l'année 2014/2015 liée à l'association sont abrogés ;

L'avis rectificatif de CVAE pour l'année 2014/2015 liée à l'association est abrogé ;

L'avis rectificatif d'IRPP année 2015 portant sur valeur mobilière référencée : 18 64 0053535 62 est abrogé ;

L'avis rectificatif d'IRPP année 2014 portant sur valeur mobilière référencée : 18 64 0053534 63 est abrogé ;

L'avis rectificatif de la taxe d'habitation 2016 référencé : 18 64 8500071 92 est abrogé ;

L'avis rectificatif de la taxe d'habitation 2017 référencé 18 64 8502673 12 est abrogé ;

Article 5 : Publicité

La présente attestation est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'attestation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Reconnaissance de la présente attestation

Monsieur le directeur des finances publiques, et la direction du pôle de recouvrement spéciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire reconnaître cette présente attestation.

Madame Cécile Tempier, inspectrice principale des finances publiques, P/o,
M. Jean-François ODRU, Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Pau, le 08 juin 2023 ,

Destinataire : L'Association Nature & Hydroélectricité en Aquitaine, et son représentant légal
M. Denis Bouzon demeurant 09 rue Jeanne d'Arc, 64000 Pau.

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2023-05-30-00006

Arrêté du 30 mai 2023 portant désignation des
membres du comité social d administration
spécial départemental et des membres de la
formation spécialisée du comité social
d administration spécial départemental

Arrêté du 30 mai 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE,
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées,

ARRETE

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental présidé par l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques, directeur académique des services de l'éducation nationale, comprend également le secrétaire général.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental des Pyrénées-Atlantiques, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU 64

a) Représentants titulaires : 5

* Renaud ROBERT
* Lysiane GARRAIN

* Clément POTTIER
* Isabelle SOULE

* Elsa DELIGNIERES

b) Représentants suppléants : 5

* Barthélemy MOTTAY
* Philippe GASSAN

* Sami BOURI
* Cécile SENDERAIN

* Nicolas GARRET

2. Au titre de l'UNSA Education 64

a) Représentants titulaires : 4

* Maya AROTCHAREN
* Marie-Laure CRUTCHET

* Marthe MANSO
* Pierre PEDUCASSE

b) Représentants suppléants : 4

* Alain CHAILLET
* Eric SAYERCE-PON

* Franck HIALE
* Sylvain RAVIER

3. Au titre de la FNEC-FP-FO 64

a) Représentant titulaire : 1

* Olivia QUEYSSELIER

b) Représentant suppléant : 1

* Audrey BILLEROT

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental présidée par l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques, directeur académique des services de l'éducation nationale, comprend également le secrétaire général.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Pyrénées-Atlantiques, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU 64

a) Représentants titulaires : 5

* Elsa DELIGNIERES
* Barthélemy MOTTAY

* Isabelle SOULE
* Clément POTTIER

* Philippe GASSAN

b) Représentants suppléants : 5

* Valérie CLAVIER
* Renaud ROBERT

* Sami BOURI
* Virginie LABBE

* Cathy TUYAA-BOUSTUGUE

2. Au titre de l'UNSA Education 64

a) Représentants titulaires : 4

* Marthe MANSO
* Marie-Laure CRUTCHET

* Sylvain RAVIER
* Maya AROTCHAREN

b) Représentants suppléants : 4

* Camille ARAMBARRI
* Yann PARDIES

* Marie-Pierre ENFEDAQUE
* Audrey PEMOULIE

3. Au titre de FNEC-FP-FO 64

a) Représentant titulaire : 1

* Olivia QUEYSSELIER

b) Représentant suppléant : 1

* Audrey BILLEROT

Article 5

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau,

L'inspecteur d'académie,

signé

François-Xavier PESTEL

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-08-00004

Arrêté prononçant une autorisation de
fermeture tardive des débits de boissons
Commune de Bidache



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des Polices Administratives**

Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons

Commune de Bidache

N° 64-2023-06-08-00004

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire de Bidache du 2 mai 2023 afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du 21 juillet au 22 juillet 2023 ;

VU la convention du 24 novembre 2022 passée entre la commune de Bidache et le comité des fêtes de Bidache relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU l'arrêté municipal du 8 décembre 2022 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du 25 au 26 mars 2023 ;

VU l'attestation de formation délivrée le 27 mai 2022 par l'UMIH Formation au comité des fêtes de Bidache pour la participation de Madame Jeanne AVELLANO à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée sur la commune de Bidache l'ouverture, jusqu'à 4 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes la nuit du 21 juillet au 22 juillet 2023.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Bidache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

08 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Le Préfet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1